



Arrêté du Grand Conseil

Date de la séance du GC : 16 juin 2021
N° d'affaire : 2020.DIJ.2604

Encouragement des fusions de communes; aides financières et prestations complémentaires liées à des projets (crédit d'engagement pour 2022 et 2023) Crédit-cadre

1. Objet

Depuis 2004, la fusion volontaire de communes est encouragée par l'octroi d'une aide financière en vertu de la loi sur l'encouragement des fusions de communes (loi sur les fusions de communes, LFCo). Conformément à l'article 34, alinéas 2 et 3 de la loi sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC), le Conseil-exécutif peut aussi verser aux communes désireuses de fusionner des prestations complémentaires pour la préparation, des mesures d'information et la mise en œuvre des projets (prestations pour l'étude préliminaire).

Le présent crédit-cadre dégage les moyens financiers nécessaires à l'encouragement des projets de fusion de communes en cours ou à venir dont l'aboutissement est fixé en 2022 ou 2023.

Contrairement à la pratique ayant eu cours jusqu'à présent, le crédit-cadre ne porte que sur 2022 et 2023, soit sur deux années au lieu de quatre. Un tel changement s'explique par l'approbation du rapport intitulé « Avenir du découpage géopolitique du canton de Berne » par le Grand Conseil le 12 juin 2019 et le mandat qui en découle. Il est prévu que l'encouragement des fusions de communes prenne une nouvelle orientation et que les mesures destinées à cet effet évoluent. Tant que la vision stratégique de l'avenir du découpage géopolitique du canton de Berne et les instruments destinés à l'encouragement des fusions de communes ne sont pas élaborés, les études préliminaires et la mise en œuvre des projets de fusion bénéficient du soutien régi par le droit en vigueur. Des moyens doivent être mis à disposition pour le versement d'une aide financière aux fusions au 1^{er} janvier 2022 de même qu'au 1^{er} janvier 2023 dans le but de garantir aux communes une sécurité en matière de planification. Il en va de même pour l'octroi de prestations complémentaires liées à des projets dans le cadre d'études préliminaires à une fusion lancées en 2022 et 2023, qui potentiellement n'aboutiront qu'après cette période.

Le crédit demandé pour une période de deux ans (2022 et 2023) s'élève à 2 021 600 francs, dont 1 521 600 francs sont destinés aux aides financières et 500 000 francs, réservés aux prestations complémentaires liées à des projets.

2. Bases légales

- Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC ; RSB 101.1), articles 62, alinéa 1, lettre c et 76, lettre e
- Loi du 25 novembre 2004 sur l'encouragement des fusions de communes (loi sur les fusions de communes, LFCo ; RSB 170.12)
- Loi du 27 novembre 2000 sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC ; RSB 631.1), articles 34, alinéas 2 et 3 et 49

- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), articles 46, 48, alinéa 1, lettre a et 53
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.0), articles 138, 139, 145 et 149

3. Nature et qualification juridique de la dépense

Crédit d'engagement pluriannuel sous la forme d'un crédit-cadre (2022 et 2023).

Il s'agit de dépenses nouvelles uniques, au sens des articles 46 et 48, alinéa 1, lettre a LFP, destinées à l'encouragement des fusions de communes.

4. Montant déterminant du crédit

Aides financières au sens de l'article 8, alinéa 2 LFCo	CHF	1 521 600
Prestations complémentaires liées à des projets au sens de l'article 34, alinéas 2 et 3 LPFC	CHF	500 000
Total du crédit-cadre	CHF	2 021 600

5. Nature du crédit / Compte / Groupe de produits / Exercice

Il est prévu que le crédit-cadre soit versé par tranches de la manière suivante :

Aide financière

Compte / Unité d'imputation / Domaine fonctionnel	Année	Part du crédit-cadre
363200 Subventions accordées aux communes et aux syndicats de communes / 05.05.920101 / 1759 OA-COT	2022	CHF 0
363200 Subventions accordées aux communes et aux syndicats de communes / 05.05.920101 / 1759 OA-COT	2023	CHF 1 521 600
Total	2022 et 2023	CHF 1 521 600

Prestations complémentaires liées à des projets

Compte / Unité d'imputation / Domaine fonctionnel	Année	Part du crédit-cadre	
363200 Subventions accordées aux communes et aux syndicats de communes / 05.05.920101 / 1759 OA-COT	2022	CHF	250 000
363200 Subventions accordées aux communes et aux syndicats de communes / 05.05.920101 / 1759 OA-COT	2023	CHF	250 000
Total	2022 et 2023	CHF	500 000

Le montant demandé pour les aides financières se fonde sur des extrapolations des projets qui sont connus et actuels et tient compte du fait que de nouveaux projets peuvent être lancés et mis en œuvre en 2022 et 2023. Les valeurs empiriques des années précédentes sont également comprises dans l'extrapolation.

Le volume des prestations complémentaires liées à des projets se base sur les engagements contractés jusqu'à début 2021 (solde au 10 mars 2021). Comparativement aux chiffres de la période comprise entre 2018 et 2021, le nombre de nouveaux projets de fusion estimé reste constant.

Le financement est à la charge du compte de résultats du canton.

Le crédit est inscrit au budget 2022 et au plan intégré mission-financement 2023.

6. Organe compétent pour l'utilisation du crédit-cadre

Conformément aux articles 7a et 9, alinéa 3 LFCo, le service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice (Office des affaires communales et de l'organisation du territoire) accorde des aides financières aux projets de fusions qui ont abouti dans les limites des ressources libérées.

Conformément à l'article 34, alinéas 2 et 3 LPFC, le Conseil-exécutif peut verser aux communes désireuses de fusionner des prestations complémentaires pour la préparation, des mesures d'information et la mise en œuvre des projets.

7. Référendum financier

L'autorisation de dépenses est soumise au référendum financier facultatif et doit être publiée dans la Feuille officielle du canton de Berne.

Berne, le 16 juin 2021

Au nom du Grand Conseil



Hervé Gullotti
Président

Patrick Trees
Secrétaire général

Référendum facultatif en matière financière

Le vote populaire (référendum) peut être demandé au sujet du présent arrêté de dépenses adopté par le Grand Conseil pendant la session d'été 2021 (article 62, alinéa 1, lettre c de la Constitution cantonale).

Les articles 123 à 132 de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques sont applicables à la collecte et au dépôt des signatures (au moins 10 000 personnes ayant le droit de vote en matière cantonale).

Début du délai référendaire : 7 juillet 2021

Expiration du délai référendaire (dépôt des
signatures auprès de la commune pour attestation) : 7 octobre 2021

Dépôt des signatures attestées à la
Chancellerie d'Etat : 8 novembre 2021